

PROJET DE LOI

SÉNAT

adopté

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION

le 11 juillet 1961.

DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

PROJET DE LOI

*portant modification de l'article 33 du Livre I^{er}
du Code du travail relatif à la définition du
travailleur à domicile.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté sans modification le projet
de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, dont la
teneur suit :*

Article premier.

Les dispositions du troisième alinéa (2°) de
l'article 33 du Livre I^{er} du Code du travail sont
modifiées comme suit :

« 2° Travailler soit seuls, soit avec leur conjoint
ou avec leurs enfants à charge au sens fixé par

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 546, 771, 1025 et in-8° 265.

Sénat : 282 et 302 (1960-1961).

l'article 285 du Code de la Sécurité sociale, ou avec un auxiliaire. »

Art. 2.

La présente loi prendra effet à compter de la date d'application de l'ordonnance n° 59-127 du 7 janvier 1959 relative aux dispositions intéressant la Sécurité sociale.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 11 juillet 1961.

Le Président,

Signé : MARIE-HÉLÈNE CARDOT.